



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'augmentation de la capacité de l'installation de stockage de déchets pour la valorisation et le traitement de déchets non-dangereux (ISDND) et déchets inertes à seuils adaptés (ISDI+) par la société Suez RV centre-est sur la commune de Satolas-et-Bonce
(38)**

Avis n° 2023-ARA-AP-1575

Avis délibéré le 12 septembre 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 12 septembre 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur augmentation de la capacité de l'installation de stockage de déchets pour la valorisation et le traitement de déchets non-dangereux (ISDND) et déchets inertes à seuils adaptés (ISDI+) par la société Suez RV centre-est sur la commune de Satolas-et-Bonce (38).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Jacques Legaignoux, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Jean-Philippe Strebler et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 20 juillet 2023, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Isère, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés par le service instructeur de la demande d'autorisation et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 3 février et du 7 février 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

La société Suez RV (Recyclage et Valorisation) centre-est exploite depuis 1971 une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur la commune de Satolas-et-Bonce (38), au lieu-dit « la Savane », aux confins de la commune de Saint-Laurent-de-Mure, et à une vingtaine de kilomètres au sud-est de Lyon. L'actuelle autorisation d'exploiter court jusqu'en 2026. Au regard des tonnages actuellement réceptionnés sur la zone de stockage actuelle « Satolas 3 » (200 000 à 300 000 tonnes par an) le porteur de projet estime que la capacité utile de stockage sera consommée entre décembre 2024 et début 2025.

Le projet prévoit donc l'aménagement de nouveaux casiers (« Satolas 4 »), sur une superficie d'environ 20 ha, au sein du périmètre historiquement exploité.

Le dossier porte en outre sur les installations de tri-transit, la station de cogénération du biogaz produisant en continu de l'électricité réinjectée sur le réseau public et de la chaleur utilisée par la station de traitement des effluents liquides du site, et la réorganisation des bassins de stockage des eaux pluviales.

L'autorisation est sollicitée pour une durée de 17,6 ans. Les tonnages prévisionnels annuels sont respectivement de 140 000 tonnes pour les déchets non dangereux (ISDND) et 47 000 tonnes pour les déchets inertes à seuils adaptés (ISDI+).

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité, le site ayant été reconquis par la biodiversité du fait de son réaménagement partiel,
- le cadre de vie des riverains, du fait des émissions atmosphériques et aqueuses du projet, et du faible éloignement des habitations les plus proches,
- les eaux de surface et souterraines,
- le paysage,
- le changement climatique avec les rejets de gaz à effet de serre du projet
- le stockage des déchets ultimes.

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La plate-forme de stockage est également classée au titre de la directive européenne sur les émissions industrielles. Le dossier comporte en outre une déclaration au titre de la loi sur l'eau et une demande d'autorisation de déroger à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Le projet fera l'objet d'une enquête publique.

Le projet prévoit des mesures d'évitement, de réduction et de compensation établies pour la durée de l'exploitation et jusqu'à cinq ans après le réaménagement du site. Il ne décrit pas comment les résultats du suivi seront recueillis et analysés à une fréquence adaptée aux enjeux en présence, afin de permettre, si nécessaire, d'ajuster ces mesures.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux..... | 5 |
| 1.1. Contexte..... | 5 |
| 1.2. Présentation du projet..... | 6 |
| 1.3. Procédures relatives au projet..... | 7 |
| 1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné..... | 8 |
| 2. Analyse de l'étude d'impact..... | 8 |
| 2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution..... | 8 |
| 2.1.1. Milieux naturels et biodiversité..... | 8 |
| 2.1.2. Cadre de vie des riverains..... | 9 |
| 2.1.3. Hydrologie et hydrogéologie..... | 10 |
| 2.1.4. Paysage..... | 11 |
| 2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement..... | 11 |
| 2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser..... | 11 |
| 2.3.1. Milieux naturels et biodiversité..... | 11 |
| 2.3.2. Cadre de vie des riverains et nuisances..... | 12 |
| 2.3.3. Hydrologie et hydrogéologie..... | 13 |
| 2.3.4. Paysage..... | 14 |
| 2.3.5. Changement climatique et consommations énergétiques..... | 15 |
| 2.4. Dispositif de suivi proposé..... | 16 |
| 2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact..... | 17 |
| 3. Étude de dangers..... | 17 |

1.2. Présentation du projet

Le dossier expose que « le projet vise à optimiser la capacité de l'installation de stockage de déchets non dangereux pour assurer une exploitation sur une durée supplémentaire de 17,6 années et élargir son service de stockage aux déchets minéraux en lieu et place du casier destiné à recevoir des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, qui a été autorisé mais qui n'a jamais été mis en service ».

Pour ce faire, le porteur de projet prévoit l'aménagement de nouveaux casiers, sur une superficie d'environ 20 ha, réalisés pour partie en rehausse sur les zones réaménagées « Satolas 0 et 1 » et en appui latéral sur la zone également fermée de « Satolas 2 », ainsi que sur une partie de la zone de « Satolas 3 ». L'ensemble de ces nouveaux aménagements est dénommé "Satolas 4".



Illustration 2: Plan des différentes zones d'exploitation. Source : étude d'impact.

La capacité annuelle de l'autorisation sollicitée s'établit à 140 000 tonnes pour les déchets non dangereux et 47 000 tonnes pour les déchets inertes à seuils adaptés (Isdi +).

Le dossier porte en outre sur les activités connexes suivantes :

- l'extraction de matériaux sur la zone d'entrée actuelle pour créer le vide de fouille nécessaire,
- le tri-transit de matériaux et de déchets non-dangereux ou inertes pour assurer le tri et le stockage intermédiaire des matériaux d'extraction ou de couverture en vue d'opérations de valorisation sur site ou de stockage,
- le maintien de la station de cogénération du biogaz produisant en continu de l'électricité ré-injectée sur le réseau public et de la chaleur utilisée par la station de traitement des effluents liquides (lixiviats) du site,
- la réorganisation des bassins de stockage des eaux pluviales (EP) avec destruction des bassins EP 0, EP 1 et EP 5, création du bassin EP 1bis et requalification de bassins EP, afin de maintenir le volume tampon nécessaire,
- la création d'une nouvelle zone d'infiltration (voir illustration 3 ci-dessous).

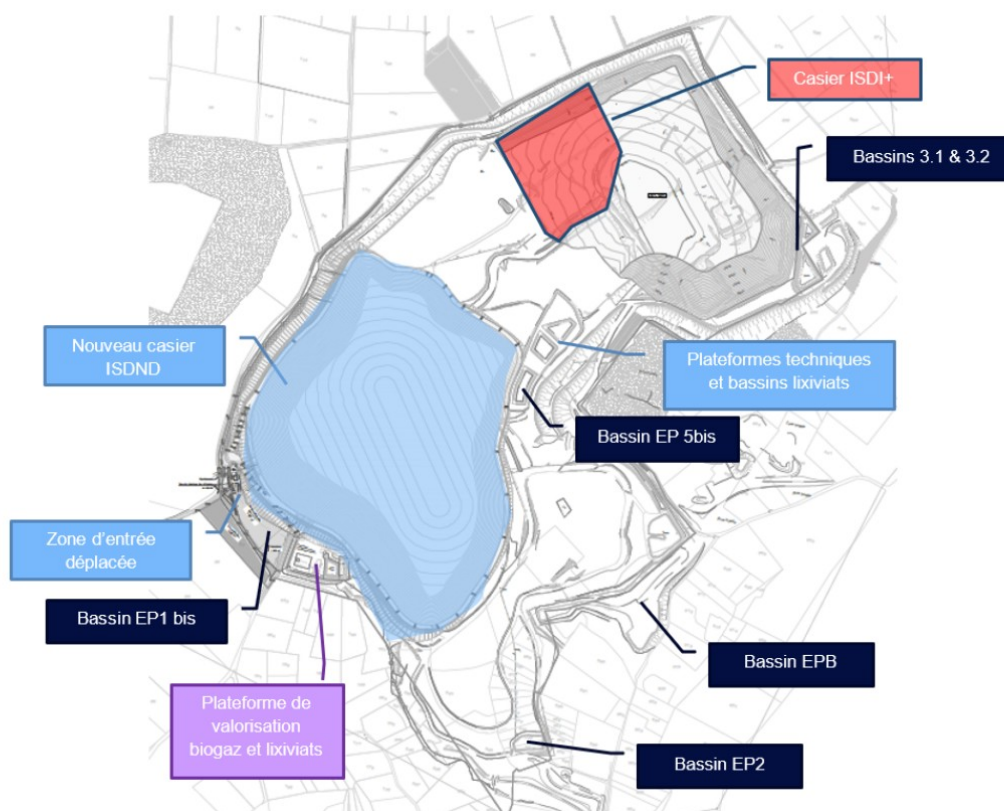


Illustration 3: Plan des installations projetées. Source : Annexe 1.

1.3. Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La plate-forme de stockage est également classée au titre de la directive européenne sur les émissions industrielles (IED⁵). Le dossier comporte en outre

5 <https://aida.ineris.fr/node/193>

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
augmentation de la capacité de l'installation de stockage de déchets pour la valorisation et le traitement de déchets non-dangereux (ISDND) et déchets inertes à seuils adaptés (ISDI+) par la société Suez RV centre-est sur la commune de Satolas-et-Bonce (38)

une déclaration au titre de la loi sur l'eau et une demande d'autorisation de déroger à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Le projet fera l'objet d'une enquête publique.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité, le site ayant été reconquis par la biodiversité du fait de son réaménagement partiel,
- le cadre de vie des riverains, du fait des émissions atmosphériques et aqueuses du projet, et du faible éloignement des habitations les plus proches,
- les eaux de surface et souterraines,
- le paysage,
- le changement climatique avec les rejets de gaz à effet de serre du projet ,
- le stockage des déchets ultimes.

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier a fait l'objet d'une demande de compléments du service instructeur en date du 22 mars 2023, portant notamment sur la demande de dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, sur les aménagements paysagers, les rejets atmosphériques et aqueux et les meilleurs techniques disponibles⁶. Le dossier complété a été déposé le 6 juillet 2023.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

L'état initial de l'environnement est analysé par thématique environnementale. Le dossier comporte en annexe une étude naturaliste⁷. Le chapitre dédié de l'étude d'impact comporte un tableau de synthèse par thématique, et un tableau récapitulatif⁸. Ces tableaux, ainsi que les cartes et schémas relatifs à chacune des thématiques, constituent une présentation claire, synthétique et hiérarchisée des principaux enjeux.

2.1.1. Milieux naturels et biodiversité

Le projet se situe hors de tout périmètre de protection de la biodiversité, mais à proximité de Znieff⁹ de type 1 et 2, de zones humides, et d'une zone bénéficiant d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)¹⁰, ainsi qu'à proximité « *d'un corridor d'importance régional à restaurer entre les espaces agricoles de l'Est Lyonnais au sud-ouest et l'Isle Crémieu à l'est* », identifié dans le Sraddet¹¹ et au sein « *d'un fuseau de corridor écologique fragilisé nécessitant une restauration de la fonctionnalité* » tel que défini dans le schéma de cohérence territoriale (Scot) Nord-Isère.

6 [Le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble](#) Source : Actu-environnement.

7 Annexe 4.

8 P. 152 de l'étude d'impact.

9 [Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.](#)

10 Voir tableaux p. 91 à 93 et cartes p. 94 et 95 *Ibid.*

11 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires qui succède au SRCE à sa date d'approbation le 20 avril 2020.

Les inventaires et études relatives à la biodiversité ont été menés sur un cycle biologique complet (de mai 2016 à mai 2017, puis de juin 2020 à mai 2022). Trois aires d'étude ont été définies (une aire d'étude immédiate de 27 ha, une aire d'étude rapprochée de 126 ha et une aire d'étude élargie de 180 ha)¹².

Les différents groupes d'espèces et d'habitats naturels font l'objet d'une cartographie par thématique¹³ et d'une carte de synthèse (p. 119 de l'étude d'impact et p. 358 du document Annexes).

Les principaux enjeux relevés pour chaque groupe d'espèces dans l'état initial concernent l'avi-faune, neuf espèces dont quatre à enjeu fort (Pigeon colombin, Serin cini, Tourterelle des bois et Verdier d'Europe), les amphibiens (Crapaud calamite, Grenouille commune), les mammifères terrestres (Hérisson d'Europe, Lapin de garenne, Muscardin), les chiroptères (huit espèces recensées) et les insectes (Grand capricorne, Lucane cerf-volant).

Selon l'inventaire floristique réalisé, le site du projet concerne 13 habitats naturels distincts, dont un à valeur patrimoniale (Chênaie-charmaie). Parmi les 264 espèces végétales recensées¹⁴, aucune espèce patrimoniale n'a été identifiée.

Quatorze espèces exotiques envahissantes sont présentes sur le site (voir liste p. 323 et carte p.324 du document Annexes).

2.1.2. Cadre de vie des riverains

Les habitations les plus proches se situent à 380 m du projet¹⁵ à l'est pour l'une, et à l'ouest pour l'autre. Les principaux axes routiers du secteur sont la route départementale (RD) 1006 (dans l'Isère et RD 306 dans le Rhône), et les autoroutes A 43 et A 431. Les comptages effectués en 2019 par les divers exploitants ont mis en évidence un trafic journalier de 90 100 véhicules, dont 10,1 % de poids-lourds (PL) pour l'A 43, entre 22 714 (dont 23,3 % de PL) et 36 669 (dont 5,3 % de PL)¹⁶ pour l'A 432 et entre 12 400 et 21 300 véhicules (dont 4,5 % de PL en 2013)¹⁷ pour la RD 1006. Le trafic généré par le site actuel correspond respectivement à 0,2 % (2 % PL) pour l'A 43, de 0,4 à 0,7 % (de 3 à 8 % PL) pour l'A 432 et 0,8 % (17 % PL) pour la RD 1006.

Trois études acoustiques réalisées en 2014, 2015 et 2020¹⁸ ont permis de déterminer que les niveaux sonores mesurés dans les zones d'émergence réglementées (ZER) proches du projet sont influencés par le trafic aérien de l'aéroport Saint-Exupéry tout proche, et que quasiment toutes les émergences respectent la réglementation, mais pas toutes. L'émergence la nuit pour le contrôle de Juin 2015 au point ZER1 est de 4,5 DB_A et dépasse la valeur admissible fixée à 4 dB_A. Le commentaire qui suit le tableau en page 86 n'est pas cohérent avec le tableau et indique que le dépassement a été constaté sur le point ZER2. En 2020, ce sont les mesures obtenues pour le point 7 (mal positionné par rapport à la limite de propriété) qui sont non conformes aussi bien le jour que la nuit. Par ailleurs le dossier ne fait état que des références réglementaires, sans donner d'éléments de référence par rapport aux valeurs guides de l'OMS.

L'Autorité environnementale recommande de fournir des informations sur les valeurs guides de l'OMS en matière de bruit.

En ce qui concerne la qualité de l'air, le dossier expose que « l'état du milieu « air ambiant » dans l'environnement du site peut être considéré comme compatible avec les usages actuels pour l'ensemble des substances étudiées », et que « les contrôles des rejets à l'émission des [moteurs] et

12 Voir carte p. 112 *Ibid.*

13 Voir p. 319, 324, 332, 335, 338, 341, 345 et 352 du document Annexes.

14 Voir liste p. 494 du document Annexes.

15 P. 82 et *sq. Ibid.*

16 Selon les points de comptage, voir carte p. 134 *Ibid.*

17 *Idem.*

18 P. 195 et *sq. Ibid.* et annexe 8.

des torchères sont conformes aux seuils réglementaires de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 ».

L'Autorité environnementale relève néanmoins que pour les PM10 (un seul point de mesure 1 mais sous les vents dominants en provenance du site), comme pour le NO2 (sur le point 4 Habitation Sud), la concentration mesurée est supérieure à la valeur guide de l'organisation mondiale de la santé (OMS) de 2021. A titre d'information la valeur réglementaire maximale pour les PM10 est de 40 microgrammes/m³ alors que la valeur guide OMS est de 15microgrammes/m³.

En ce qui concerne les odeurs, le dossier expose que « *dans tous les cas, les odeurs perçues dans l'environnement sont inférieures au seuil de nuisance (< 5 uo/m³¹⁹)* ». Les odeurs ont toutefois fait l'objet de cinq plaintes depuis 2014. Le dossier en explique l'origine et indique les réponses correctives qui ont pu être apportées par le pétitionnaire.

2.1.3. Hydrologie et hydrogéologie

Aucun cours d'eau n'est situé sur l'emprise du projet. Le cours d'eau le plus proche du site²⁰ est la Bourbre²¹, à 4 km à l'est.

Les eaux pluviales sont collectées et conduites vers des bassins d'infiltration et les eaux « propres » issues de l'unité de traitement des lixiviats sont évaporées²². Ce principe de gestion sera conservé dans le cadre du projet. Le dossier précise en page 276 que l'installation de traitement des lixiviats est déjà existante et correctement dimensionnée.

Les installations sont situées au droit de l'aquifère « Miocène sous couverture Lyonnais et Sud Dombes, nappe de la Molasse ». Le dossier expose « *qu'il ne semble ainsi pas exister véritablement d'aquifère productif dans les horizons morainiques, mais localement une nappe superficielle de faible extension* ».

Un réseau de douze piézomètres implantés sur le site et à proximité²³ a mis en évidence une nappe en zone non saturée d'écoulement nord-ouest / sud-est, à une cote comprise entre 211 et 216 mNGF, soit quatorze mètres sous le fond de forme prévisionnel. Les analyses²⁴ ne montrent pas d'anomalies en rapport avec le fonctionnement de l'installation.

Le seul ouvrage d'alimentation en eau potable (forage des Avinans) situé en aval hydraulique du site est localisé à 4,2 km de ce dernier. Ses périmètres de protection n'intersectent pas le secteur du projet. Le dossier expose que, compte-tenu de ces paramètres, le projet n'a pas d'influence sur ce captage.

19 [Unité d'odeur par m³](#)

20 Voir carte p. 62 *Ibid.*

21 Affluent rive gauche du Rhône.

22 Annexe 1 page 27 : L'installation possède une station interne permanente de traitement des lixiviats par évapocondensation thermique. L'étape d'évapo-concentration génère environ 2 à 5 % de concentrats et jusqu'à 98 % de condensats. Les concentrats sont stockés dans une tonne à lisier avant d'être enfouis au sein du casier en cours d'exploitation, sous réserve d'atteindre 30 % de siccité. Les condensats sont quant à eux dirigés vers l'étape suivante du traitement : l'osmose inverse. Le rendement de cette opération s'élève à environ 85 %. Les 15 % de rétentats produits sont réinjectés en tête de traitement alors que les perméats issus de cette étape de filtration membranaire sont, après contrôle, évaporés au sein de la tour aérofrigorifère. L'installation de traitement permet ainsi de gérer l'intégralité des lixiviats produits sur le site.

23 Voir carte p. 54 *Ibid.*

24 Fréquence de suivi depuis 2003 : semestrielle pour les paramètres listés p. 57 *Ibid.* et quinquennale pour la radioactivité.

2.1.4. Paysage

Le projet se situe dans la plaine de l'Est lyonnais, marquée par les grands aménagements liés au transport (aéroport de Lyon Saint-Exupéry, A 43, ligne ferroviaire à grande vitesse) et industriels. L'étude paysagère²⁵ présente une analyse des perceptions rapprochées et éloignées du site. Elle expose, de manière argumentée, que le site du projet est essentiellement visible depuis le bourg de Grenay, et depuis les voiries périphériques.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier justifie²⁶ le choix du site par son ancienneté (1971), ses caractéristiques géologiques et hydrogéologiques, sa situation proche des principaux « gisements » et le déficit de stockage départemental²⁷ des déchets ultimes à l'horizon 2031. La valorisation du biogaz en électricité et chaleur renouvelables est également avancée. La variante retenue est celle de moindre impact écologique. Ce choix n'appelle pas d'observations de la part de l'Autorité environnementale.

Le dossier présente également une analyse détaillée (PJ n°52) de la compatibilité du projet avec les plans nationaux et régionaux²⁸ de prévention et de gestion des déchets et le Sraddet.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Les impacts, directs et indirects, du projet en phase d'exploitation sont identifiés et présentés, pour les différentes thématiques environnementales et sanitaires.

2.3.1. Milieux naturels et biodiversité

L'impact du projet sur les milieux naturels et la biodiversité est essentiellement lié,

- pour l'optimisation du casier « Satolas 3 », à la destruction de 2,40 ha de prairies artificielles sèches, de 0,06 ha de haies et de 0,07 ha de lisière de Chênaie-Charmaie, toutes trois en état de conservation moyen et à faible enjeu.
- pour la création (intitulé « extension » dans le dossier) du casier « Satolas 4 », à la destruction de 16,14 ha de prairies sèches issues des opérations antérieures de remise en état des terrains historiquement exploités, (dont 2,24 ha de prairie en mosaïque avec des plantations arbustives) et de 2 115 m² de zone humide, ainsi qu'au dérangement de la faune (circulation d'engins avec bruit et poussières).

Le dossier fait état des différents impacts occasionnés par la destruction des habitats, sur les mammifères terrestres, les chiroptères, l'herpétofaune, l'avifaune et l'entomofaune, que les tableaux p. 102 et *sq.* du document « rapport CNPN V2 » et p. 382 et *sq.* des annexes synthétisent et quantifient.

Les principales mesures d'évitement portent sur la mise en défens des habitats naturels remarquables et des corridors écologiques.

Les principales mesures de réduction consistent en le réaménagement (plantation de haies bocagères périphériques et réhabilitation de prairies sèches dès fermeture des casiers) coordonné, au

25 P. 140 et *sq.* *Ibid.* et annexe 5.

26 P. 155 et *sq.* *Ibid.*

27 Objectif fixé par le Sraddet. Voir carte p.158 *Ibid.*

28 La région Auvergne-Rhône-Alpes a adopté le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) le jeudi 19 décembre 2019. Ce plan s'intègre désormais au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), adopté le 20 décembre 2019.

décembre de la même année.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
augmentation de la capacité de l'installation de stockage de déchets pour la valorisation et le traitement de déchets non-dangereux (ISDND) et déchets inertes à seuils adaptés (ISDI+) par la société Suez RV centre-est sur la commune de Satolas-et-Bonce (38)

fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation en sept phases triennales²⁹, et en limitation de la propagation des espèces exotiques envahissantes. Pour les impacts sur la faune, elles consistent en l'adaptation du calendrier des travaux, un phasage de l'aménagement des casiers, la mise en place d'andains de branchages et d'amas de pierres sèches favorables aux reptiles, l'installation de gîtes artificiels pour le Hérisson d'Europe et de nichoirs favorables aux oiseaux anthropophiles, la mise en place de clôtures perméables à la faune et de dispositifs échappatoires au sein des bassins techniques (pour les amphibiens, reptiles et petits mammifères).

Les mesures de compensation prévues³⁰ consistent notamment en la création, l'amélioration et la gestion extensive de 5,34 ha de prairies et pelouses, la plantation de 2,33 ha de bandes boisées et la création d'une zone humide végétalisée de 0,30 ha. Ces mesures MC6 MC7 et MC8 sont prévues en phase 0 pour les deux premières et en phase 0 et 1 pour MC8.

L'évaluation des incidences sur la zone Natura 2000 la plus proche du projet, à plus de 5 km, (Zone spéciale de conservation « L'Isle Crémieux ») conclut à l'absence d'impact direct ou indirect sur cette dernière, ce qui, au vu des espèces concernées et objectifs du site Natura 2000, est recevable.

Les impacts du projet nécessitent une demande de dérogation à la non-destruction d'espèces protégées qui a été déposée auprès du conseil national de protection de la nature (CNP). Le dossier de demande de dérogation conclut que *« sous réserve de la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis définies, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces remarquables dans leur aire de répartition naturelle, voire permettra d'améliorer cet état de conservation par rapport à l'état de référence d'avant-projet pour certains taxons, [et que] le pétitionnaire justifie le respect des conditions nécessaires à l'obtention d'une dérogation pour l'atteinte aux espèces protégées, à savoir la justification de la raison impérative d'intérêt public majeur du projet, l'absence de solution alternative satisfaisante et le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées »*.

2.3.2. Cadre de vie des riverains et nuisances

Une étude d'impact acoustique a été réalisée en 2022³¹, avec la prise en compte du projet d'aménagement de nouveaux casiers. Cette dernière conclut *« à l'absence de dépassements réglementaires, en ZER et en limite de propriété, [et qu'ainsi] aucune mesure compensatoire n'est nécessaire »*. Les principales mesures de réduction concernent la limitation de la vitesse des véhicules, le respect des horaires de fonctionnement, la coupure des moteurs des engins et véhicules à l'arrêt.

En ce qui concerne les rejets atmosphériques, le biogaz des anciens casiers est collecté et conduit vers les trois moteurs thermiques de l'unité de valorisation (électricité et chaleur) et les deux torchères.

Le dossier comporte en annexe 1 l'étude d'interprétation de l'état des milieux (IEM), basée sur une campagne de mesures réalisées en mars 2022³² et l'étude des risques sanitaires (ERS), qui modélise la dispersion des émissions atmosphériques. Ces études concluent que *« les émissions atmosphériques du site de Satolas conduisent à des risques jugés non préoccupants selon la méthodologie en vigueur »*.

En ce qui concerne les émissions de poussières, les mesures de réduction concernent l'entretien et l'arrosage des pistes de roulement, la limitation de la vitesse, le recouvrement hebdomadaire

29 P. 25 et sq. *Ibid.* : phase préparatoire, 5 phases, et phase de couverture finale des casiers 7 et 8

30 Voir cartes p. 261 et 262 *Ibid.*

31 Annexe 3.

32 Sur quatre points au niveau des habitations les plus proches.

des zones en exploitation, la mise en place de dispositifs d'abattement de poussières sur le crible et le concasseur mobile ainsi que la limitation des travaux par vents forts.

En ce qui concerne les odeurs, toutes les concentrations mesurées ou modélisées au niveau des habitations les plus proches sont conformes à la réglementation³³.

En ce qui concerne le trafic routier induit par le projet, l'estimation³⁴ est de 51 rotations par jour, soit 102 poids-lourds. Ce trafic correspond à environ 1 à 5 % du trafic de poids-lourds sur les autoroutes proches du site (A 43 et A 432) et environ 11 % du trafic de la RD 1006.

Le respect de la réglementation en vigueur en matière de bruit et de polluants de l'air n'apporte toutefois pas l'assurance de l'absence d'incidences sur la santé des populations riveraines, contrairement au respect des valeurs cibles de l'OMS.

L'Autorité environnementale recommande de renforcer les mesures d'évitement et de réduction du bruit et de pollution de l'air afin de mieux protéger la santé des populations voisines.

2.3.3. Hydrologie et hydrogéologie

En ce qui concerne les rejets aqueux, les eaux de ruissellement externes sont collectées par un réseau de fossés périphériques, les eaux de ruissellement internes (ERI) sont collectées, transitent par six bassins de stockage³⁵ puis sont rejetées au milieu naturel après contrôle des limites de concentrations en polluants, décrites dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 régissant les rejets d'eaux pluviales d'une ISDND.

Les mesures de réduction portent :

- sur le confinement des zones de stockage au moyen d'une barrière de sécurité passive (5 m de matériaux de perméabilité $K < 1.10^{-6}$ m/s et de 1 m de matériaux de perméabilité $K < 1.10^{-9}$ m/s), et d'une barrière de sécurité active (composée d'un empilement de géotextiles, géomembranes et massif drainant, voir schéma p.206 de l'étude d'impact),
- le drainage et le stockage des lixiviats³⁶.

L'illustration 4 ci après décrit les principes de collecte des eaux de ruissellement.

33 Relative aux installations de compostage, soit 5 u.o / m³, voir ndbp 20 du présent avis.

34 En réduction par rapport à l'exploitation actuellement autorisée.

35 Dimensionnés pour une pluie décennale de 24 h.

36 Dimensionnés conformément à l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux ISDND qui stipule que leurs capacités minimales correspondent à la quantité de lixiviats produits en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale.

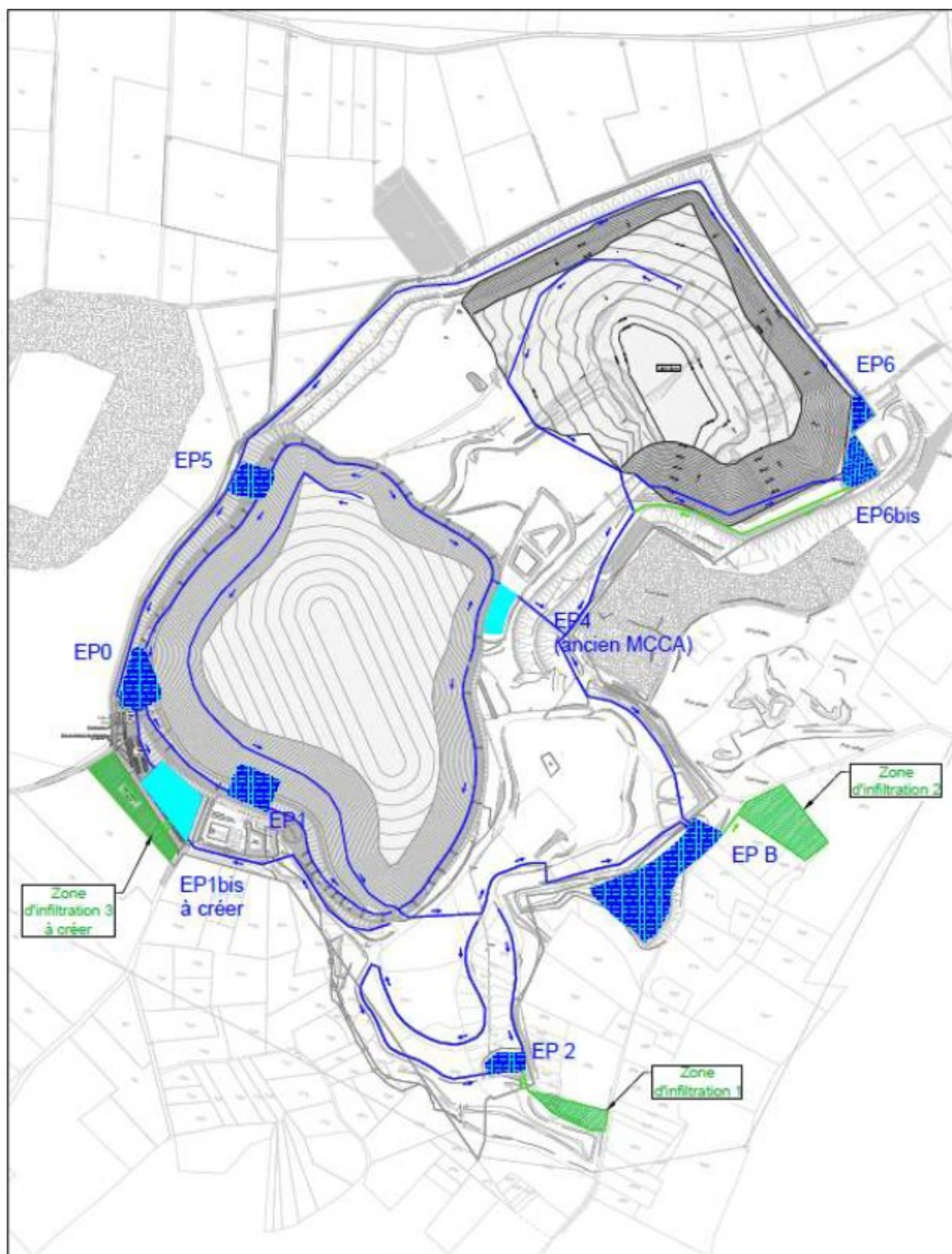


Illustration 4: Principes de collecte des eaux de ruissellement. Source : étude d'impact.

2.3.4. Paysage

Le dossier expose³⁷, au moyen de photomontages³⁸ et de vues en coupe, que le projet consistant essentiellement en l'exhaussement du site existant, son impact sera surtout sensible lors des premières phases d'exploitation, et faible après, ce qui est recevable.

Les mesures de réduction portent sur le renforcement et la plantation de boisements périphériques, la mise en œuvre d'un merlon périphérique, l'enherbement des talus et du sommet du dôme ainsi que le réaménagement coordonné à l'exploitation (voir illustration 5 ci-dessous).

37 P. 264 et sq. *Ibid.* et annexe 5.

38 Y compris en hiver.



Figure 107 : Phasages de plantation, APIC, 2022

Illustration 5: Principes de réaménagement. Source : étude d'impact.

2.3.5. Changement climatique et consommations énergétiques

Les incidences du projet sur le climat et l'énergie sont évaluées et les émissions de gaz à effet de serre sont quantifiées³⁹. L'évaluation se réfère au guide méthodologique (février 2022) de prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact qui a été publié par le ministère de la transition écologique. Les quantités annuelles de gaz à effet de serre générées par le projet sont estimées à 182 t.eq. CO₂ pour le transport et 520 t.eq. CO₂ pour le traitement des lixiviats. Le dossier ne quantifie pas toutefois les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées à l'exploitation (terrassage des terres de découverte et de recouvrement des casiers et manutention mécanique des déchets).

³⁹ P. 279 et sq. *Ibid.* et annexe 6.

Les mesures de réduction portent sur la valorisation du biogaz en électricité et en chaleur, qui d'après le dossier permettrait d'éviter les émissions de 2 336 (traitement thermique des lixiviats) et 2 542 (production d'électricité) t.eq. CO₂/ an par rapport à l'utilisation de gaz naturel.

Le dossier compare les émissions du scénario avec projet avec celles d'un scénario sans projet, qui du fait d'utilisation de sites plus lointains, générerait plus d'émissions de GES dues au trafic des poids lourds.

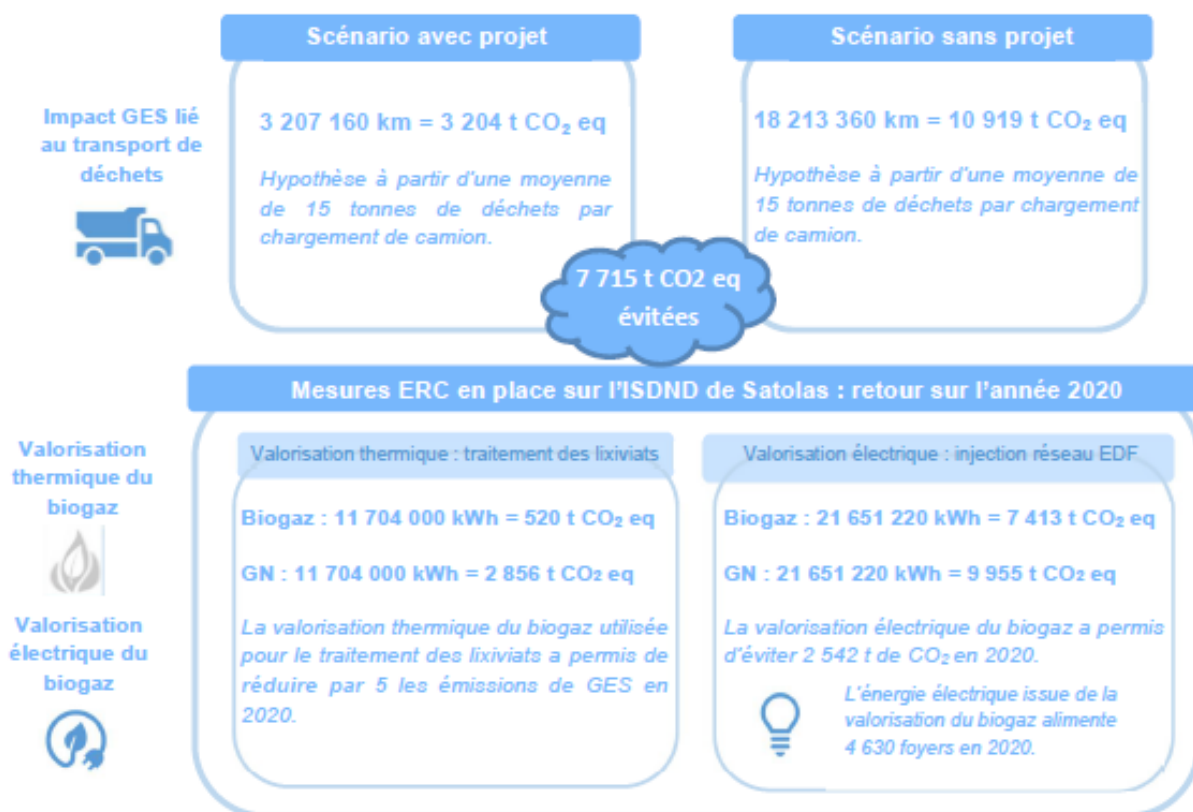


Illustration 6: schéma de synthèse de l'évaluation des émissions de GES et des émissions évitées (annexe 6 de l'étude d'impact)

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'estimation des émissions de GES générées par le projet par celles dues à l'exploitation et de renforcer si besoin les mesures pour les éviter et les réduire.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le dossier prévoit la mise en œuvre d'un dispositif de suivi de l'état de l'environnement et des mesures ERC mises en place. Le dossier décrit les différents suivis qui couvrent les différentes thématiques traitées, ainsi que leur durée, leur périodicité et leur financement. Un suivi récent est présenté avec deux tableaux concernant les concentrations des rejets atmosphériques 2021 et 2022 (page 64) et qui sont identiques. On peut supposer qu'il s'agit d'une erreur rédactionnelle.

En ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité, les suivis naturalistes par des écologues spécialisés sont prévus au cours des années n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10, puis tous les cinq ans

jusqu'à n+42⁴⁰ après l'année n de mise en exploitation du casier « Satolas 4 », en une session annuelle conduite entre les mois de mai et de juillet⁴¹. Un suivi annuel des espèces exotiques invasives sera assuré pendant 23 ans (soit jusqu'à cinq années après la fin de l'exploitation).

En ce qui concerne le cadre de vie et notamment la santé des riverains, le dossier prévoit un suivi du biogaz, à fréquence mensuelle, semestrielle ou annuelle suivant les paramètres, un suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines. Un contrôle des niveaux sonores sera effectué au niveau des zones à émergence réglementée et en limite du périmètre d'autorisation, dans les six mois suivant l'autorisation puis à fréquence triennale. En ce qui concerne les odeurs, un suivi des plaintes est déjà existant et un tableau en présente l'historique (cf tableau page 71 de l'étude d'impact avec cinq plaintes traitées depuis 2014).

Le dossier ne précise pas dans quel cadre et à quelle fréquence le maître d'ouvrage analysera l'ensemble des données recueillies et reverra, en cas d'écart par rapport aux attendus, les mesures mises en œuvre, ni comment il en informera le public.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de décrire le dispositif mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies et réajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaires.

Elle recommande en outre de mettre en place un dispositif élargi de recueil en continu et de traitement régulier des observations des riverains et d'en assurer le porter à connaissance.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet de deux documents : le résumé non technique du projet (PJ 7) et le résumé non technique de l'évaluation environnementale (PJ 4) qui sont indissociables et pourraient être réunis dans un seul document pour permettre une compréhension aisée de la part du public. Il souffre également des mêmes omissions que l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande pour la complète information du public de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Étude de dangers

L'étude de dangers fait l'objet d'un fascicule dédié, et a été établie conformément à l'article L. 181-25 du code de l'environnement.

L'analyse préliminaire des risques a permis d'identifier 39 scénarios d'accidents, dont un seul a été retenu, le départ de feu dans un casier en exploitation.

Sur cette base, des moyens de prévention, de protection et d'intervention ont été définis.

40 Les mesures ont été définies pour la période 2022-2026, avec une projection des actions jusqu'à la fin de la durée d'engagement de l'exploitant (2052, soit 30 ans à partir de l'année de mise en œuvre des mesures).

Annexe 4 p. 179 : « un suivi de la fonctionnalité des mesures compensatoires et de remises en état des milieux au sein de l'installation est mis en œuvre et sera poursuivi jusqu'à n+42 après l'année « n » de mise en exploitation du casier « Satolas 4 », avec une fréquence accrue les 10 premières années (MS2, MS3, MS4, MS5). Il permettra de constater l'efficacité des actions engagées vis-à-vis des espèces cibles. Les suivis se basent sur des relevés standardisés et répliquables et les données annuelles récoltées sont mis en perspectives aux inventaires conduits au sein de l'installation avant la mise en œuvre des actions définies dans le cadre de la compensation afin d'analyser l'évolution des peuplements faune et flore. »

41 Voir annexe 4.

L'étude de danger conclut, sans que cela n'appelle d'observations de la part de l'Autorité environnementale que « le *projet d'extension de l'ISDND SUEZ à Satolas-et-Bonce permet d'atteindre dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement.* ».